



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assiette

Question écrite n° 12108

Texte de la question

M Jacques Farran attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la définition des biens professionnels dans le cadre de l'impôt de solidarité sur la fortune au regard de la transmission d'entreprise. Les conditions d'exonération de l'ISF des parts de société ne sont souvent plus remplies lorsqu'un chef d'entreprise décide de transmettre son affaire à un tiers. En effet, le dirigeant est fréquemment amené à ne plus exercer les fonctions ouvrant droit à exonération et/ou ne remplit plus les conditions inhérentes à la détention de parts sociales. Il lui demande si, dans l'objectif de faciliter la transmission des entreprises, et surtout de ne pas en retarder la décision de la part des dirigeants, il ne conviendrait pas de revoir la législation, notamment dans le sens qui a été retenu en matière de démembrement de la propriété.

Texte de la réponse

Reponse. - L'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune au titre des biens professionnels n'est applicable aux parts ou actions détenues par un redevable dans une société qu'à la condition notamment qu'il y exerce effectivement l'une des fonctions énumérées à l'article 885 bis du code général des impôts et qu'elle lui procure une rémunération excédant la moitié de ses revenus professionnels. La cessation de ses fonctions par le redevable, pour quelque cause que ce soit (cession, transmission, mise à la retraite) ne peut donc qu'entraîner la perte de l'exonération des parts ou actions qu'il a conservées le cas échéant des lors que celles-ci ne sont plus nécessaires à l'exercice d'une fonction éligible. Toutefois, pour les dirigeants d'entreprises qui prennent leur retraite et qui transmettent à cette occasion la nue-propriété de leurs titres à l'un des membres de leur groupe familial, qui lui succède dans ces fonctions de dirigeant, l'article 885 O quinquies du code général des impôts permet dans certaines conditions de maintenir la qualification de biens professionnels pour ces titres à hauteur de la quotité de la valeur en pleine propriété des titres ainsi démembrés correspondant à la nue-propriété. Cette disposition va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Farran Jacques](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12108

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1858